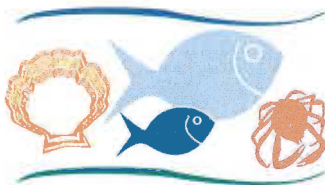


# Organisation de Producteurs COBRENORD

## Section Coquillages

Terre-plein du nouveau Port  
22410 SAINT-QUAY PORTRIEUX  
Tél. 02 96 70 81 04 • Fax : 02 96 70 93 47



## Section Poissons

Quai des Servannais  
35400 SAINT-MALO  
Tél. 02 99 82 17 03 • Fax : 02 99 82 03 54

## DECISION 13/2012

### LIMITATION DES CAPTURES DE MERLAN TAILLE 40 EN ZONE CIEM VII b-k

#### L'Organisation de Producteurs COBRENORD,

- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 portant reconnaissance de la Coopérative Bretagne Nord « COBRENORD » en qualité d'Organisation de Producteurs ;
- Vu le règlement CE n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Règlement CE n° 2508/2000 de la Commission du 15 novembre 2000, établissant les modalités d'application du règlement CE n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels dans le secteur de la pêche ;
- Vu les déclarations de captures des campagnes de pêche 2009, 2010 et 2011 ;
- Vu le niveau du quota de merlan alloué à la France pour la campagne 2012 en zone CIEM VII b-k ;
- **Compte tenu du niveau de consommation du sous-quota de merlan alloué à l'O.P. COBRENORD pour la campagne 2011 en zone CIEM VII b-k ;**
- **Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'O.P. COBRENORD du 16 décembre 2011.**

#### DECIDE

#### ARTICLE 1 : LIMITATION DES CAPTURES, DEBARQUEMENTS ET MISES EN VENTE DE MERLAN TAILLE 40

Les captures, débarquements et mises en vente de MERLAN taille 40 (poisson de 110 gr. à 250 gr. *exclu*) provenant de la zone CIEM VII b-k sont limités à 500 Kg (poids vidé) par navire et par marée d'une semaine (7j.).

Pour les bateaux n'effectuant pas une marée d'une semaine, le niveau de captures autorisé est calculé au prorata de la marée.

#### ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision est applicable à tous les navires prenant la mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**ARTICLE 4 : INFRACTION ET SANCTION**

Toute infraction à la présente décision se traduira par une sanction prévue par le Règlement Intérieur de l'Organisation de Producteurs COBRENORD.

A Saint-Quay-Portrieux, le 16 décembre 2011

*Le Président de COBRENORD,*  
**Luc BLIN.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Luc Blin', written in a cursive style. The signature is enclosed within a large, loopy oval shape.